

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 AVRIL 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3^e ANNÉE N° 23

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Bulletin des questions et réponses

- Question écrite n° 69 de M. Kapteyn, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne 605/60
- Question écrite n° 70 de M. Lichtenauer, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec les réponses de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique 606/60
- Question écrite n° 71 de M. Vredeling, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne 608/60
- Question écrite n° 72 de M. Van der Goes van Naters, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne 609/60
- Question écrite n° 73 de M. Vredeling, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne 612/60
- Question écrite n° 77 de M. Nederhorst, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier 614/60

Informations

- Calendrier des réunions 616/60

**EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

N° de réf:

Prix

		NF	Frb.
a) Éditions périodiques			
—	Bulletin de la Communauté économique européenne <i>Publication mensuelle éditée en français, allemand, italien, néerlandais, anglais et espagnol</i>		
	Prix au numéro	2,—	20,—
	Abonnement annuel (1960)	19,60	200,—
—	Graphiques et notes rapides sur la conjoncture dans la Communauté <i>Publication mensuelle éditée en français et allemand</i>		
	Abonnement annuel (1960)	24,70	250,—
b) Éditions non périodiques			
2073	Premier Rapport général sur l'activité de la Communauté (du 1 ^{er} janvier au 17 septembre 1958), 156 pages	5,90	60,—
2074	Exposé sur la situation sociale dans la Communauté (annexe au Premier Rapport général), 129 pages	—	—
2178	Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (du 18 septembre 1958 au 20 mars 1959), 155 pages	4,90	50,—
2241	Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Com- munauté, 137 pages	4,90	50,—
2084	L'évolution récente de la situation économique, 67 pages	3,40	35,—
2079	Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté (<i>reliure pleine toile</i>), 608 pages	19,60	200,—
2081	Document de travail sur la situation de l'agriculture dans la Communauté, 50 pages	4,40	45,—
2232	Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la C.E.E., 170 pages	5,90	60,—
7046	Tarif douanier commun, 365 pages	24,50	250,—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 69

de M. Kapteyn,
membre de l'Assemblée parlementaire européenne,
à la Commission de la Communauté économique européenne
(16 février 1960)

1. La Commission a-t-elle déjà mis à l'étude la question des règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs États membres (art. 75, 1 a) et des conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un État membre (art. 75, 1 b) qui, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, doivent être arrêtées par le Conseil (art. 75, 1) au cours de la période de transition (art. 75, 2)?

2. La Commission estime-t-elle que les règles visées sub 1 doivent comporter également des dispositions de nature fiscale?

3. Dans l'affirmative, la Commission est-elle d'avis que la «convention relative à l'imposition fiscale des véhicules à moteur affectés aux transports internationaux des marchandises par la route» — signée le 14 décembre 1956 à Genève —

permet de résoudre efficacement les problèmes fiscaux que posent les transports internationaux à l'intérieur de la C.E.E. et, pour ce motif, doit être rendue applicable dans les territoires de la C.E.E.?

4. Dans la négative, la Commission estime-t-elle que les «autres dispositions utiles» à prendre dans le cadre de la politique commune des transports (art. 75, 1 c) doivent, eu égard au vœu du traité d'harmoniser les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'accise et autres impôts indirects (art. 99), comporter également une harmonisation des charges fiscales des entreprises de transports?

5. Dans l'affirmative, la Commission est-elle d'avis que la libéralisation envisagée par l'article 75 doit être réalisée après que les disparités d'ordre fiscal ou d'autre nature en matière de concurrence auront été éliminées entre les entreprises?

RÉPONSE**de la Commission de la Communauté économique européenne**

(16 mars 1960)

1. La Commission a déjà entrepris des études sur les règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres (art. 75, 1 a) et sur les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un État membre (art. 75, 1 b).

2. La Commission estime que les règles visées en 1, éventuellement aussi sur la base des articles 99 à 101 du traité, devraient comporter des dispositions de nature fiscale.

3. La Commission estime que la «convention relative à l'imposition fiscale des véhicules à moteur affectés aux transports internationaux de marchandises par la route» signée à Genève le 14 décembre 1956 constitue, compte tenu des propositions énoncées dans l'annexe 5 du rapport E.C.E. n° 247 du 10 juin 1953, une base de dis-

cussion appropriée pour la solution des problèmes fiscaux que posent les transports internationaux à l'intérieur de la C.E.E.

4. La Commission estime que les autres dispositions utiles dont l'article 75, 1 c, prévoit l'établissement dans le cadre de la politique commune des transports doivent, eu égard aux articles 2, 3 et 99 à 101 du traité instituant la C.E.E., s'étendre à l'harmonisation notamment des charges fiscales supportées par les entreprises de transport.

5. La Commission estime que l'établissement des règles et des mesures à prendre sur la base de l'article 75 devrait s'accomplir en parallélisme avec l'élimination entre les entreprises de certaines disparités d'ordre fiscal ou autre en matière de concurrence. Au cours de ses études ultérieures, elle déterminera les domaines auxquels devront s'étendre ces mesures d'harmonisation.

QUESTION ÉCRITE N° 70**de M. Lichtenauer,****membre de l'Assemblée parlementaire européenne,****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,****à la Commission de la Communauté économique européenne****et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

(18 février 1960)

1. La Haute Autorité et les Commissions européennes se sont-elles rendu compte du fait que les travaux, fort appréciés et sans nul doute de grande valeur, de l'Office statistique des Communautés européennes sont nécessairement, du moins en partie, parallèles aux travaux statistiques d'autres communautés internationales?

2. La Haute Autorité et les Commissions européennes n'ont-elles pas été frappées de ce que, par exemple, le contenu d'un ouvrage que l'Office précité a publié sous le titre *Commerce*

extérieur par pays, 1953—1958 recouvre pour une large part les données publiées par le bureau statistique des Nations unies dans ses *Statistical Paper Series T.*, vol. X, n° 8?

3. La Haute Autorité et les Commissions européennes n'estiment-elles pas, étant donné que les nombreuses institutions internationales nouvelles cherchent tout naturellement à se distinguer par l'utilité de leurs travaux, notamment en matière de statistiques, qu'il est opportun, précisément au moment où ces institutions se

créent et se mettent en route, de tendre à ce que ces institutions accomplissent leur tâche:

- a) En fonction d'une répartition rationnelle de leurs travaux statistiques selon des critères de spécialisation?
- b) En prévenant tout au moins la publication de travaux qui font double emploi?
- c) En se concertant aux fins de coordonner les sources et les méthodes de manière à éviter les divergences et les contradictions sur certains éléments statistiques?

4. Si la Haute Autorité et les Commissions européennes répondent affirmativement aux questions qui précèdent, sont-elles disposées pour autant à faire le nécessaire pour que soit connue et effectivement manifestée leur intention d'atteindre les objectifs énoncés à la question 3?

5. Si la Haute Autorité et les Commissions européennes ne sont pas en mesure de donner une réponse tout à fait affirmative à la question 4, dans quelle mesure sont-elles prêtes à agir dans cet esprit et leur est-il possible, dans ce cas, de préciser leurs vues à cet égard?

RÉPONSE

de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(14 mars 1960),

de la Commission de la Communauté économique européenne

(12 mars 1960)

et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(18 mars 1960)

1. La Haute Autorité et les Commissions européennes sont conscientes du fait que certains travaux effectués par l'Office statistique des Communautés européennes peuvent paraître parallèles aux travaux statistiques de certaines organisations internationales et se sont déjà préoccupées d'éviter les doubles emplois possibles.

2. Pour satisfaire aux obligations des traités, la Haute Autorité et les Commissions doivent toutefois disposer d'une documentation très détaillée, qui doit être élaborée spécialement en fonction de leurs besoins. Une telle documentation n'existe souvent pas dans les statistiques des organisations internationales qui, étant donné la nature de leurs objectifs, peuvent se satisfaire d'informations beaucoup plus générales.

3. Pour éviter au maximum tout risque de doubles emplois, l'Office statistique a pris, dès sa création, les mesures suivantes:

- se conformer aux normes statistiques internationales en vigueur, chaque fois que les données de base disponibles le permettent;
- inviter aux réunions de travail du Conseil des directeurs généraux des Instituts na-

tionaux de statistiques, qui est l'organe consultatif de l'Office statistique, les représentants des services statistiques des Nations unies et de l'O.E.C.E. (en général, le directeur du bureau de statistique de la Commission économique pour l'Europe et le directeur de la division de l'économie et de la statistique de l'O.E.C.E. sont présents); ces réunions de travail ont lieu au moins tous les six mois pour discuter le programme de travail et de publication de l'Office statistique;

— maintenir des contacts suivis avec les statisticiens de ces organisations;

— participer à des réunions d'experts pour résoudre en commun des problèmes techniques, afin d'éviter des sources de divergences et de doubles emplois. On peut citer par exemple la réconciliation entre la «classification type du commerce international» (O.N.U.) et la «nomenclature douanière de Bruxelles» et l'utilisation d'une classification géographique commune à l'O.E.C.E. et à la C.E.E., travaux effectués sur l'initiative de l'Office statistique des Communautés européennes.

4. L'Office statistique des Communautés européennes a proposé, dès le milieu de 1959, à l'Office statistique des Nations unies et à la division de l'économie et de la statistique de l'O.E.C.E.:

- une répartition rationnelle de l'élaboration des statistiques internationales du commerce extérieur, chaque organisation ne traitant pas les pays qui relèvent plus spécifiquement d'une des autres organisations, par exemple: l'Office statistique des Communautés européennes élaborerait les statistiques du commerce extérieur des six pays membres, y compris les départements d'outre-mer et les pays et

territoires d'outre-mer associés; l'O.E.C.E. traiterait les statistiques des autres pays membres de l'O.E.C.E. et l'O.N.U. celles du reste du monde;

- un échange mutuel des statistiques élaborées par chaque organisation;
- l'édition de publications communes.

Les autres organisations, favorables au principe de coordination, n'ont pas accueilli la répartition proposée; les discussions continuent pour trouver d'autres critères rationnels de répartition des travaux.

QUESTION ÉCRITE N° 71

de M. Vredeling,
membre de l'Assemblée parlementaire européenne,
à la Commission de la Communauté économique européenne
(18 février 1960)

1. Est-il exact qu'il existe entre certains États membres de la C.E.E. des divergences de vues quant à la manière dont il convient d'interpréter la relation qui existe entre les articles 13 et 33 du traité de la C.E.E., d'une part, et l'article 45, d'autre part, qui auraient empêché jusqu'ici ces États membres de parvenir à un accord quant à la fixation des schémas concernant les contingents des produits agricoles?

2. Dans l'affirmative, quel est le point de vue de la Commission dans cette affaire, notamment eu égard à la tâche qui lui est confiée par l'article 155 et plus spécialement en ce qui concerne les questions suivantes auxquelles l'auteur de cette question demande à la Commission de bien vouloir répondre point par point si cela lui est possible:

- a) Les articles 13 et 33 sont-ils intégralement applicables aux produits agricoles?
- b) Est-il exact qu'une certaine protection en ce qui concerne les répercussions des mesures de libéralisation des échanges

des États membres, conformément aux articles 13 et 33, ne pourra être assurée (aussi longtemps que la politique agricole commune ne sera pas intégralement mise sur pied) qu'en appliquant l'article 44 pour les produits non libéralisés et l'article 46 pour les produits importés soumis à une organisation nationale du marché ou à une réglementation nationale d'effet équivalent, qui sont de nature à perturber les conditions de concurrence?

- c) La notion de «organisation nationale de marché» dont il est question aux articles 40, al. 2, b, 43, 45 et 46, englobe-t-elle aussi les mesures nationales de contingentement proprement dites, complétées ou non par d'autres mesures concrètes arrêtées sur le plan national en vue de réglementer le marché?

3. De l'avis de la Commission, des possibilités de protection supplémentaires en faveur de l'agriculture — titre II de la deuxième partie du traité de la C.E.E. — peuvent-elles être envisagées en vue d'atteindre, au cours de la

période de transition de la Communauté, l'objectif fixé à l'article 39, al. 1, b? Est-il exact que lesdites possibilités de protection supplémentaires doivent aussi servir à sauvegarder du point de vue quantitatif l'équilibre des courants d'importation traditionnels en provenance des pays tiers, ce qui pourrait empêcher une répartition du travail, justifiée du point de vue économique, entre les pays de la Communauté?

4. La Commission peut-elle dire si les réponses aux présentes questions seront approuvées par les gouvernements des États membres; dans la négative, peut-elle indiquer avec quel (ou quels) État membre il subsiste des divergences de vues en précisant quels sont les points qui font l'objet de la controverse; quelle procédure et quel délai la Commission envisage-t-elle pour résoudre ces questions d'importance capitale?

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté économique européenne

(22 mars 1960)

La Commission termine actuellement l'examen des problèmes posés par l'application au domaine agricole des dispositions du traité en ce qui concerne l'élargissement des échanges commerciaux entre les États membres.

Elle informera ultérieurement l'honorable parlementaire des conclusions auxquelles elle aura abouti.

QUESTION ÉCRITE N° 72

de M. Van der Goes van Naters,

membre de l'Assemblée parlementaire européenne,

à la Commission de la Communauté économique européenne

(18 février 1960)

La Commission est invitée à répondre par écrit aux questions sur la politique extérieure et de l'association de la Communauté que le soussigné lui a posées, au nom du groupe socialiste, lors de la séance de l'Assemblée parlementaire européenne du 15 janvier 1960 et que le soussigné a l'honneur de résumer comme suit:

1. Le traité ne donne pas de définition de l'association avec des États tiers. La définition qu'en donne la Commission reconnaît-elle des motifs dépassant le profit matériel direct?

2. Ne faut-il pas considérer, dans ce cas, la politique d'association comme une partie de la politique extérieure des six pays qui est

nettement communautaire, vu que, conformément aux articles 228 et 238 du traité, la Commission européenne négocie et le Conseil conclue, cela après consultation de l'Assemblée?

3. Est-ce que l'association précisée aux articles cités ne se substitue pas aux déclarations d'intention des gouvernements signataires, annexées au traité?

4. Ne faut-il donc pas appliquer ces articles aussi bien dans le cas du Togo et du Cameroun que dans celui de la Guinée ou de la Tunisie, du Maroc et de la Libye, ou dans celui de la Grèce et de la Turquie?

5. Est-ce que dans cette partie de la politique extérieure, où la Commission partage la responsabilité avec le Conseil et l'Assemblée, celle-là est d'avis que les facteurs suivants jouent un rôle déterminant:

a) La lutte contre le communisme impérialiste menaçant avant tout les nouveaux États du sud du Sahara?

b) L'amélioration des rapports avec le Maghreb, avec ces pays de l'Afrique qui sont nos voisins directs et proches?

6. Si la Commission reconnaît l'importance de ces facteurs, est-elle d'avis que l'initiative doit venir des autres et qu'elle peut se contenter d'une attitude d'attentisme et, si ce n'est pas le cas, quelles démarches a-t-elle faites ou se propose-t-elle de faire pour aller à la rencontre de ces facteurs?

7. La Commission est-elle disposée à informer l'Assemblée sur la situation actuelle en ce

qui concerne l'association à la Communauté de chacun des pays mentionnés dans la question n° 4?

8. La Commission est-elle disposée à mener une politique extérieure positive aussi vis-à-vis de l'État d'Israël lié par plusieurs liens à l'Europe?

9. La Commission est-elle d'avis que la situation est mûre pour une association de l'Espagne — seul pays fasciste qui a survécu à la deuxième guerre mondiale — cela au moment où une vague de fascisme déferle sur le monde?

10. Est-ce que la Commission reconnaît que dans tous les cas où la politique extérieure est en jeu et en particulier dans l'établissement d'associations, la démocratisation de nos relations extérieures exige que l'Assemblée soit consultée avant que des faits accomplis soient créés et qu'elle soit continuellement tenue au courant du déroulement des négociations?

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté économique européenne

(25 mars 1960)

Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire, ainsi qu'un représentant de la Commission le lui a signalé, que certaines des questions posées se prêtent mal, dans les circonstances présentes, à des réponses écrites: Au reste, les problèmes généraux de l'association doivent encore faire l'objet de discussions dans les institutions de la Communauté. C'est sous le bénéfice de ces remarques, et en assurant la commission compétente de l'Assemblée du désir de la Commission de l'informer pleinement au cours de ses prochains travaux, qu'il est répondu aux questions posées comme suit:

1. Le traité ne donne pas de définition de l'association avec des États tiers. La définition qu'en donne la Commission reconnaît

elle des motifs dépassant le profit matériel direct?

La Commission ne croit pas qu'une définition de l'association impliquant une politique communautaire puisse se justifier par des mobiles seulement commerciaux. Elle voit, dans l'association, une possibilité de montrer qu'effectivement la Communauté constitue une entité ouverte, orientée vers l'expansion des échanges internationaux.

2. Ne faut-il pas considérer, dans ce cas, la politique d'association comme une partie de la politique extérieure des six pays qui est nettement communautaire, vu que, con-

formément aux articles 228 et 238 du traité, la Commission européenne négocie et le Conseil conclut, cela après consultation de l'Assemblée?

Il est exact que la politique d'association doit faire partie d'une politique extérieure de la Communauté, obéissant d'ailleurs à des règles de procédure particulières.

3. Est-ce que l'association précisée aux articles cités ne se substitue pas aux déclarations d'intention des gouvernements signataires, annexées au traité?

L'association telle que précisée aux articles 228 et 238 ne se substitue pas, à proprement parler, aux déclarations d'intention, celles-ci étant l'expression d'une position politique favorable et levant la question préjudicielle qui consiste à savoir s'il convient ou non, pour la réalisation des objectifs communautaires, d'envisager l'association de tels pays à la Communauté. Toutefois, la déclaration d'intention n'impliquant pas de statuts particuliers d'association, c'est au régime général défini par les articles ci-dessus qu'il importe de se référer.

4. Ne faut-il donc pas appliquer ces articles aussi bien dans le cas du Togo et du Cameroun que dans celui de la Guinée ou de la Tunisie, du Maroc et de la Libye, ou dans celui de la Grèce et de la Turquie?

Il y a lieu de tenir compte que les pays visés par la question se trouvent dans une situation diverse par rapport à la Communauté, bien qu'ils soient tous indépendants ou en voie de le devenir (Togo) et peuvent donc avoir tous recours s'ils le désirent à la procédure prévue à l'article 238 du traité.

La Guinée se trouve actuellement dans une situation qui mérite un examen particulier.

Le Togo et le Cameroun faisant partie des pays énumérés à l'annexe IV du traité, il n'est pas douteux que la Communauté souhaite la continuation ou le renouvellement de l'association avec ces pays. Tel est déjà le cas en ce qui concerne le Cameroun.

Quant à la Tunisie, au Maroc et à la Libye, ces pays font l'objet de déclarations d'intention,

qui ont marqué clairement les positions adoptées à leur égard par les pays de la Communauté.

En ce qui concerne la Grèce, des négociations en vue d'une association avec ce pays s'ouvriront prochainement, et l'association avec la Turquie a déjà fait l'objet de conversations exploratoires.

5. Est-ce que dans cette partie de la politique extérieure, où la Commission partage la responsabilité avec le Conseil et l'Assemblée, celle-là est d'avis que les facteurs suivants jouent un rôle déterminant:

a) La lutte contre le communisme impérialiste menaçant avant tout les nouveaux États du sud du Sahara?

b) L'amélioration des rapports avec le Maghreb, avec ces pays de l'Afrique qui sont nos voisins directs et proches?

a) La Commission comprend parfaitement les soucis qui animent l'Assemblée dans ce domaine et elle met tout en œuvre pour réaliser les buts inscrits dans le traité en ce qui concerne la promotion économique et sociale des pays associés.

b) La déclaration d'intention souscrite en faveur des pays indépendants de la zone franc reflète le désir des Six de voir, par les biais de l'association, se développer une collaboration permanente entre la Communauté d'une part, le Maroc et la Tunisie d'autre part. La Commission partage ce même souci.

6. Si la Commission reconnaît l'importance de ces facteurs, est-elle d'avis que l'initiative doit venir des autres et qu'elle peut se contenter d'une attitude d'attentisme et, si ce n'est pas le cas, quelles démarches a-t-elle faites ou se propose-t-elle de faire pour aller à la rencontre de ces facteurs?

La Communauté a déjà mené une certaine action en la matière. La Commission elle-même prendra, dans le cadre de la Communauté, les initiatives qui sont, aux termes du traité, de sa compétence. La Commission a notamment eu

l'année dernière, après délibérations du Conseil, des conversations exploratoires avec une délégation tunisienne.

Par les contacts qui ont été pris, la Commission est informée des possibilités d'association qui sont offertes comme des difficultés qui se posent. Elle souhaite obtenir l'assentiment et l'appui du Conseil pour la poursuite de cette politique.

7. La Commission est-elle disposée à informer l'Assemblée sur la situation actuelle en ce qui concerne l'association à la Communauté de chacun des pays mentionnés dans la question n° 4?

La Commission ne voit que des avantages à ce que l'Assemblée parlementaire européenne soit mise en possession de tout élément d'information et d'appréciation susceptible de lui permettre d'être tenue au courant de la situation en ce qui concerne l'association à la Communauté des pays mentionnés au 4 supra. Elle est prête à fournir tous les éléments d'information qu'elle possède sur ces sujets à la commission compétente de l'Assemblée.

8. La Commission est-elle disposée à mener une politique extérieure positive aussi vis-à-vis de l'État d'Israël lié par plusieurs liens à l'Europe?

L'État d'Israël a accrédité un représentant diplomatique auprès de la Communauté.

L'examen des moyens permettant d'intensifier les échanges entre Israël et la Communauté est actuellement en cours.

9. La Commission est-elle d'avis que la situation est mûre pour une association de l'Espagne — seul pays fasciste qui a survécu à la deuxième guerre mondiale — cela au moment où une vague de fascisme déferle sur le monde?

Le gouvernement espagnol n'a effectué aucune démarche auprès de la Commission en vue de la négociation d'un accord d'association de l'Espagne à la Communauté.

10. Est-ce que la Commission reconnaît que dans tous les cas où la politique extérieure est en jeu et en particulier dans l'établissement d'association, la démocratisation de nos relations extérieures exige que l'Assemblée soit consultée avant que des faits accomplis soient créés et qu'elle soit continuellement tenue au courant du déroulement des négociations?

La Commission est soucieuse, pour ce qui est de sa compétence propre, d'assurer pleinement l'application des articles 228 et 238 qui consacrent le rôle de l'Assemblée en matière d'association.

Aussi ne manquera-t-elle pas de donner à l'Assemblée toutes les informations utiles au sujet des négociations portant sur un accord d'association.

QUESTION ÉCRITE N° 73

de M. Vredeling,
membre de l'Assemblée parlementaire européenne,
à la Commission de la Communauté économique européenne
(22 février 1960)

- A - 1. La Commission européenne a-t-elle connaissance de l'inquiétude régnant dans les milieux agricoles français au sujet du niveau relatif des prix des produits agricoles?

2. Est-il exact que le gouvernement français, en vue de déferer, en prenant ses mesures, aux vœux des organisations professionnelles, envisage ou a décidé de recourir entre autres à des contingentements

drastiques, à la fixation de prix minima ainsi qu'à des taxes à l'importation de certains produits agricoles? Dans l'affirmative, la Commission peut-elle indiquer de quels produits il s'agit en l'espèce?

3. Il est à tous égards concevable qu'il est indispensable pour des raisons économiques et sociales que le gouvernement français prenne certaines mesures de sauvegarde en faveur des agriculteurs français. La Commission européenne est-elle également d'avis que dans la mesure où ces mesures affectent à l'intérieur de la Communauté directement ou indirectement les échanges commerciaux de produits agricoles au delà de la frontière française, elle ait d'ores et déjà une mission à accomplir? Si, en principe, la réponse de la Commission est affirmative, quelle est, en l'espèce, la tâche concrète qu'elle se voit réserver? Le gouvernement français s'est-il adressé à ce propos à la Commission? La Commission n'estime-t-elle pas opportun que s'ils se trouvent confrontés avec de telles difficultés, les gouvernements des États membres entament d'abord des discussions à leur sujet avec la Commission européenne, et ensuite, si c'est nécessaire, également avec d'autres États membres?

4. Est-il exact qu'il entre dans les intentions du gouvernement français de sou-

mettre à bref délai à l'Assemblée française un projet de loi sur l'agriculture? Si la portée de ce projet de loi devait revêtir pour l'agriculture française une importance essentielle, la Commission n'estime-t-elle pas que ce projet de loi, s'il est adopté, aurait du même coup, du point de vue de l'agriculture des six pays, une importance tout aussi essentielle? Si la réponse est affirmative, quelles conséquences la Commission en tire-t-elle pour sa politique au moment même où ce projet de loi est discuté en France à l'échelon national?

B - 1. La Commission européenne a-t-elle connaissance de l'avis selon lequel le gouvernement français a fixé récemment de nouveaux droits à l'importation du fromage et des fraises, comportant un taux différent selon qu'il s'agit des pays de la C.E.E. ou des pays tiers?

2. La Commission peut-elle expliquer la façon dont ces droits de douane ont été élaborés? Ces droits d'entrée sont-ils conformes aux articles 12 et 13 du traité instituant la Communauté économique européenne? Le gouvernement français a-t-il informé au préalable de l'une ou l'autre manière la Commission européenne et les autres États membres?

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté économique européenne

(23 mars 1960)

A - 1. D'une manière générale la Commission suit avec une particulière attention l'évolution de la situation de l'économie agricole des États membres; elle n'ignore pas les préoccupations du gouvernement et des milieux agricoles français et a pris connaissance des projets formés pour réviser les données actuelles de la politique de soutien des prix et des revenus agricoles.

2. La Commission ignore le détail des mesures que le gouvernement français estimera devoir prendre ou proposer au Parlement pour réaliser les objectifs de la politique qu'il se sera fixés.

3. La Commission espère que le gouvernement français ne manquera pas de tenir compte des objectifs du traité dans le secteur agricole. Rien ne lui permet de supposer que ces mesures affecteraient directement ou indirectement les échanges dans la Communauté. S'il devait cependant en être ainsi, la Commission ne doute pas que le gouvernement français se montre disposé à prendre contact avec elle et les autres États membres, comme il l'a déjà fait en d'autres occasions.

4. Il est exact que le gouvernement français a annoncé son intention de soumettre un projet de loi sur l'agriculture au Parle-

ment. La Commission ne voit dans cet événement aucune raison de modifier les propositions de politique agricole commune qu'elle a transmises aux instances compétentes de la Communauté.

- B - Le gouvernement français a informé le 18 février 1960 la Commission des modifications douanières qui sont intervenues le 11 février à l'importation de certains fromages et des fraises.

Il s'agit d'une régularisation, sur le plan du droit interne, rendue nécessaire par la conclusion d'un accord tarifaire conclu avec la Suisse lors de l'admission de ce pays au G.A.T.T. Le Comité intérimaire du Marché commun avait prévu l'éventualité de telles régularisations pour tous les États membres. De l'avis de la Commission les droits fixés par le gouvernement français sont conformes aux articles 12 et 13 du traité instituant la Communauté économique européenne.

QUESTION ÉCRITE N° 77

de M. Nederhorst,
membre de l'Assemblée parlementaire européenne,

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(2 mars 1960)

1. La Haute Autorité sait-elle que le prédécesseur de l'actuel ministre des affaires économiques des Pays-Bas a répondu comme suit, le 4 novembre 1958, à une demande qui lui a été adressée d'entreprendre des démarches auprès de la Haute Autorité en vue d'obtenir que l'enquête sur les ententes dans le secteur de la ferraille soit accélérée: «Le soussigné (c'est-à-dire le ministre des affaires économiques) n'a pas compétence, selon le traité instituant la C.E.C.A., de rouvrir l'enquête relative aux ententes qui est déjà achevée aux Pays-Bas. Cependant, il a évoqué ce problème à plusieurs reprises devant la Haute Autorité, notamment au cours de la session du Conseil de ministres de la C.E.C.A. des 13 et 14 octobre 1958. La Haute

Autorité a fait savoir par la suite que l'enquête dans le cadre de la C.E.C.A. sera achevée prochainement.» (*Budget de l'exercice 1959*, chapitre X, Affaires économiques, page 33, réponse à la question n° 131.)

2. Comment cette communication du gouvernement néerlandais peut-elle cadrer avec la réponse de la Haute Autorité en date du 24 février 1960 à la question écrite n° 62, déposée par l'auteur de la présente question, dont la teneur est la suivante: «La Haute Autorité n'a pas reçu après le 1^{er} avril 1954 de communication ou de démarche officielle de la part du gouvernement néerlandais attirant son attention sur le caractère urgent de cette affaire.»

RÉPONSE

de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(23 mars 1960)

1. La communication mentionnée par l'honorable représentant n'est pas en contradiction avec les réponses qui lui ont été données par la Haute Autorité.

2. La Haute Autorité confirme les termes du point 3 de sa réponse à la question écrite n° 62 de l'honorable représentant, selon lesquels elle n'a pas reçu, après le 1^{er} avril 1954, de communi-

cation officielle du gouvernement néerlandais ni qu'aucune démarche de la part de ce gouvernement n'a été faite, attirant son attention sur le caractère urgent des problèmes posés par l'existence de l'entente conclue par des négociants de ferraille aux Pays-Bas. Ceci n'est pas infirmé par la communication du ministre néerlandais à laquelle se réfère l'honorable représentant.

3. Par ailleurs, au cours de la réunion restreinte du Conseil de ministres des 13 et 14 octobre 1958, à l'occasion de la discussion de certains aspects du marché de la ferraille, le ministre des affaires économiques des Pays-Bas a, en effet, évoqué l'entente des négociants néerlandais. Il a indiqué au Conseil que ce cartel était toujours en existence, que sa tendance à l'exclusivité était l'origine de certaines plaintes

relatives au négoce de la ferraille aux Pays-Bas et que cet aspect du problème de la ferraille devrait également retenir toute l'attention de la Haute Autorité.

4. Cette mise au point sera sans doute de nature à dissiper le malentendu qui semble exister entre la Haute Autorité et l'honorable représentant.

INFORMATIONS

Calendrier des réunions ⁽¹⁾

Commission des affaires politiques et des questions institutionnelles	8 avril 1960 10 h 30	Bruxelles
Commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer	11 avril 1960 10 h 30	Bruxelles
Réunion jointe de la commission de la recherche scientifique et technique et de la commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire	25 avril 1960 10 h 30	Luxembourg
Commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire	25 avril 1960 après la réunion jointe	Luxembourg
Commission de l'agriculture	25 avril 1960 10 h 30	Bruxelles
Commission des affaires sociales	26 avril 1960 9 h 30	Luxembourg
Commission de la politique économique à long terme, des questions financières et des investissements	28 avril 1960 9 h 00 29 avril 1960 9 h 00	Bruxelles
Bureau	29 avril 1960 9 h 30	Bruxelles
Comité des présidents	29 avril 1960 15 h 00	Bruxelles
Commission du marché intérieur de la Communauté	30 avril 1960 10 h 00	Luxembourg

(1) Établi à la date du 5^{er} avril 1960 sous réserve de modifications ultérieures.

